

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFERT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 07.017

L'An deux Mille Sept, le 19 février à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 février 2007

DATE D’AFFICHAGE

Le 12 février 2007

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoint.

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, M. BIRON, M. BUJARD, M. CAU, M. COASSIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, M. GUIARD, Mme LABEYRIE, M. MERLE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. POTENNEC, M. RAYMOND, M. SIMONNET, Mme TERRIEN, Mme TURPIN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. MOST représenté par M. LE GUEUT
Mme DAVID-COURTIN représentée par M. CHABANEAU
M. FAVRE représenté par Mme PELTIER
Mme GRAMMATICO représentée par Mme LECOMTE
Mme JOLY représentée par M. MERLE

ABSENTS -EXCUSES : Mme ISENDICK

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 32

Madame LABEYRIE a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – CONVENTION D’OBJECTIFS 2007
ROYAN SAUJON RUGBY**

VOTE : **UNANIMITE**

Conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, et compte-tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser à certaines associations au titre de l'exercice 2006, il est nécessaire de conclure, avec les associations dont la subvention est supérieure à la somme de 23.000 euros, une convention d'objectifs.

Compte tenu de l'avis de la commission des finances réunie le 14 février 2007, il est proposé d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'association ROYAN SAUJON RUGBY.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention présenté,
- VU l'avis de la commission des finances,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectif à intervenir avec l'association ROYAN SAUJON RUGBY,
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 février 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT



Convention Générale d'Objectifs

Entre la Collectivité

et Royan Saujon Rugby

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Février 2007,

D'UNE PART,

ET

Le Royan Saujon Rugby, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 18 mai 2004, sous le numéro 017005506, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'association* ont décidé de conclure, **pour l'année 2007**, une convention d'objectif destinée à :

§ Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'association*,

§ Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,

§ Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'association*.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

L'association Royan Saujon Rugby, a notamment vocation de promouvoir la pratique du rugby.
Au titre de la présente convention, *l'association* s'engage à :

- § Animer une école de rugby comprenant quatre groupes de niveau d'âge et permettant d'aligner au moins une équipe par groupe (plusieurs si possible en fonction des effectifs) :
 - Groupe des « moins de neuf ans »
 - Groupe des « moins de onze ans »
 - Groupe des « moins de treize ans »
 - Groupe des « moins de quinze ans »
- § Entraîner et présenter des équipes pour les différents championnats « jeunes » dans les catégories suivantes :
 - Au moins une équipe cadets (moins de dix-sept ans)
 - Une équipe junior (moins de dix-neuf ans)
- § Entraîner et présenter des équipes dans le championnat « sénior » :
 - Equipes masculines « première » et « réserve »
 - Une équipe « vétérans », si possible à l'avenir,
- § Mener une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral)

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique d'animation de la ville de Royan, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, des moyens humains et des moyens matériels à *l'association*.

ARTICLE 2

En contrepartie *l'association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus et indiquer :

- Le nombre de licenciés dans les différentes catégories ainsi que la répartition par commune de résidence des licenciés
 - Les niveaux d'évolution des différentes équipes
 - La répartition géographique par niveau des lieux de compétition
 - La composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation)
 - L'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral
- § Communiquer à la ville de Royan, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président ou le trésorier ainsi qu-e le rapport d'activité de l'année écoulée, tels que validés par l'assemblée générale.
 - § Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
 - § Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
 - § Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la ville.
 - § Transmettre un point de situation comptable et financier, arrêté à la reprise de l'activité sportive soit le 5 septembre, et le transmettre au plus tard le 10 octobre.

ARTICLE 3

La ville s'engage à verser la somme de **36.000 euros (trente six mille euros)**.

Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où la Ville considérerait que les objectifs assignés à *l'association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer.

Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN, le 7 mars 2007

Le Maire,
Henri LE GUEUT

Pour *l'association*,
Le Président,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 mars 2007